

RCCB 278/279/280

La Cour Constitutionnelle du Burundi siégeant à Bujumbura, siégeant en matière de constitutionnalité des lois a rendu l'arrêt suivant:

Vu la lettre n°RC/N/057/02/2014 portant requête en inconstitutionnalité de l'arrêté royal du 21/11/1925 relatif à la procédure de vente par voie parée introduite par Maître Cyriaque NIBITEGEKA pour le compte de Monsieur KAYOYA Vianney par voie d'exception;

Vu l'enrôlement de la requête sous le numéro RCCB 278

Vu et ouï le rapport d'un membre de la Cour sur l'appréciation de la requête;

Vu la lettre n°RC/N/058/02/2014 portant requête en inconstitutionnalité de l'arrêté royal du 21/11/1925 relatif à la Procédure de vente par voie parée introduite par Me Cyriaque NIBITEGEKA pour le compte de Dame TOYI Jacqueline;

Vu l'enrôlement de la requête sous le numéro RCCB 279;

Vu et ouï le rapport d'un membre de la Cour sur l'appréciation de la requête;

Vu la lettre n°RC/N/059/02/2014 portant requête en inconstitutionnalité de l'arrêté royal du 21/11/1925 relatif à la Procédure de vente par voie parée introduite par Maître Cyriaque NIBITEGEKA pour le compte de sieur Fabien BAN DYABATW EN GA;

Vu l'enrôlement de la requête et son enregistrement sous le numéro RCCB 280;

Vu et ouï le rapport d'un membre de la requête sur l'appréciation de la requête;

Vu que les dossiers ont été appelés en audience publique du 28/02/2014 à laquelle les requérants ont comparu et leur avocat Me NIBITEGEKA Cyriaque a plaidé, après quoi la Cour a pris les affaires en délibéré pour rendre l'arrêt suivant:

1. De la jonction des 3 affaires

Attendu que les affaires RCCB 278, 279, 280 ont toutes un même objet à savoir l'analyse de l'inconstitutionnalité de l'arrêté royal du 21/11/1925 relatif à la procédure de vente par voie parée et que même l'avocat a donné les mêmes conclusions;

Attendu que du seul fait la Cour décide de joindre les 3 dossiers dans RCCB 278/279/280;

2. De la Compétence de la Cour

Attendu que la question de la Compétence de la Cour est traitée à l'article 228 de la Constitution qui dispose: « La Cour Constitutionnelle est compétente pour: - statuer sur la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires pris dans les matières autres que celles relevant du domaine de la loi; »

Attendu que la Cour, pour répondre à la question lui posée, s'est penchée sur la nature juridique du texte attaqué;

Attendu que l'arrêté royal du 21/11/1925 émane du Roi des Belges pour être appliqué dans les colonies sous tutelle en l'occurrence le RUANDA-URUNDI;

Attendu que selon la législation belge, un arrêté royal est un acte du pouvoir exécutif fédéral;

Qu'il est signé par le Roi, contresigné par un ou des ministres ou secrétaire (s) d'État qui en assument la responsabilité;

Attendu que la Cour trouve que l'arrêté royal du 21/11/1925 émane du pouvoir réglementaire du roi et que, partant c'est un acte réglementaire au Burundi;

Attendu que selon le prescrit de l'article 228 de la Constitution, la Cour de céans est compétente pour statuer sur la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires pris dans les matières autres que celles relevant du domaine de la loi;

Attendu que la matière que régit ledit arrêté royal sous analyse est du domaine de la loi telle que énumérés à l'article 159, 3° de la constitution en l'occurrence l'organisation politique, administrative et judiciaire, 13ème tiret concernant « l'organisation des juridictions de tous ordres et procédure suivie devant ces juridictions »;

Attendu qu'en effet l'arrêté royal sous analyse concerne la procédure de vente par voie parée suivie devant le tribunal du Commerce à la suite du règlement de la dette et de la réalisation des hypothèques à la demande du créancier;

Attendu que par conséquent cette matière relève du domaine de la loi selon le prescrit de l'article 159, 3° précité;

Attendu que la Cour trouve que l'arrêté royal du 21/11/1925 est un acte réglementaire de la législation belge appliquée dans les colonies du temps de la Tutelle belge sur le Burundi;

Attendu que la Cour de céans est par conséquent incompétente pour l'analyser;

Par tous ces motifs:

La Cour,

Vu la Constitution du Burundi promulguée par la loi n°1/010 du 18/03/2005, spécialement en son article 228;

Vu la loi du 29 juin 1962 portant application des actes législatifs et réglementaires par l'autorité tutélaire;

Vu l'arrêté Royal du 20/12/1955;

Vu l'arrêté royal du 21/11/1925 portant régime hypothécaire et la procédure de la vente par voie parée en ses articles 1,4 et 10;

Après avoir délibéré conformément à la loi;

Se déclare incompétente pour statuer sur la requête.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 26 mars 2014 où siégeaient: Salvator NTIBAZONKIZA: Président du siège, NDAGIJIMANA Charles, KIYAGO Générose, SIMBARAKIYE Benoît, NIYONGABO Pascal et AMANI Jean Pierre: membres; assistés de NAHIMANA Béatrice: Greffier.

Président du siège
Salvator NTIBAZONKIZA (sé)

Membres
Charles NDAGIJIMANA (sé)
Générose KIYAGO (sé)
Benoît SIMBARAKIYE (sé)
Pascal NIYONGABO (sé)
Jean Pierre AMANI (sé)
Greffier
Béatrice NAHIMANA (sé)

RCCB 281

Arrêt RCCB 281 de la Cour Constitutionnelle du Burundi rendu en matière de constat de vacance de siège d'un député.

Vu la lettre n°130/PAN/017/2014 du 05 mars 2014 par laquelle le Président de l'Assemblée Nationale demande à la Cour de céans de constater la vacance de siège du Député Sylvestre NDAYIZEYE;

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour et son inscription sous le numéro RCCB 281;

Vu l'examen de la requête au cours du délibéré du 14 mars 2014, après quoi la Cour a statué comme suit:

1. De la régularité de la saisine

Attendu que la requête introduite par le Président de l'Assemblée Nationale porte sur le constat de vacance de siège du Député Sylvestre NDAYIZEYE;

Attendu que les pièces produites à l'appui de la requête attestent que les membres du Bureau de l'Assemblée Nationale se sont réunis en date du 03 mars 2014 et qu'à l'issue de cette réunion, ils ont décidé, en respect de leurs obligations légales, de saisir la Cour Constitutionnelle aux fins de faire constater la vacance de siège du Député Sylvestre NDAYIZEYE comme l'indique le compte rendu de la réunion du Bureau de l'Assemblée Nationale du 03 mars 2014

Attendu que de ce qui précède, il résulte que la présente requête a été introduite par le Président de l'Assemblée Nationale, sur recommandation, en lieu et place du Bureau de l'Assemblée Nationale conformément à l'article 113 alinéa premier de la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant Révision de la loi n°1/015 du 20 avril 2005 portant Code Électoral;

Attendu que cet article dispose, en effet, que la vacance de siège d'un député est constatée par la Cour Constitutionnelle sur requête du Bureau de l'Assemblée Nationale;

Que par conséquent la requête est régulière.

2. De la compétence de la Cour.

Attendu que la Cour Constitutionnelle est compétente pour statuer sur cette requête en vertu de l'article 113 alinéa premier ci-haut cité qui précise que la vacance de

siège d'un député doit être constatée par la Cour Constitutionnelle;

3. Du constat de vacance de siège du Député Sylvestre NDAYIZEYE

Attendu que cette matière est traitée à l'article 155 alinéa premier de la loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant Promulgation de la Constitution de la République du Burundi et à l'article 121 de la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant Révision de la loi n°1/015 du 20 avril 2005 portant Code Électoral;

Attendu que l'article 155 alinéa premier dispose en effet que: « Un député (...) nommé au Gouvernement ou à toute autre fonction publique incompatible avec le mandat parlementaire et qui l'accepte, cesse immédiatement de siéger à l'Assemblée Nationale (...) et est remplacé par son suppléant (...) »;

Attendu que l'article 121 de la loi N°1/22 du 18 septembre 2009 portant révision de la loi N°1/015 du 20 avril 2005 portant Code Électoral dispose aussi ce qui suit: « Un député nommé à une fonction publique ou à une fonction quelconque rémunérée de l'État, (...) cesse immédiatement de siéger à l'Assemblée Nationale et est remplacé »;

Attendu que dans le cas sous analyse, le Député Sylvestre NDAYIZEYE a été nommé Directeur du Département de Renseignement Intérieur au Service National de Renseignement en vertu du Décret N°100/44 du 21 février 2014; Attendu qu'à partir de sa nomination et jusqu'à nouvel ordre il a cessé de siéger à l'Assemblée Nationale conformément aux dispositions précitées;

Attendu que par conséquent le siège du Député Sylvestre NDAYIZEYE est vacant;

Par tous ces motifs:

La Cour Constitutionnelle,

Vu la loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant Promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la Procédure applicable devant elle telle que modifiée par la loi n°1/03 du 11 janvier 2007 portant Modification de certaines dispositions de la loi n°1/018 du 19